



Délibération n°2022-87 du 13 septembre 2022

OBJET – FINANCES – Budget Général - Constitution d'une provision

Rapporteur : Olivier FONS

Le 13 septembre 2022 à 18 heures, le Conseil Communautaire s'est réuni en séance ordinaire, suite à la convocation du 7 septembre 2022 en la salle du Conseil, Les Cordeliers, sous la présidence de Monsieur le Président, M. Arnaud MURGIA.

Nombre de conseillers en exercice : 36

Présents : 23

Nombre de pouvoirs : 9

Mme Marine MICHEL est nommée secrétaire de séance.

Sont présents : M. Arnaud MURGIA, Mme Catherine VALDENAIRE, Mme Annie ASTIER-CONVERSE, M. Jean-Marc CHIAPPONI, M. André MARTIN, Mme Maryse XAUSA FRANÇOIS, M. Thomas SCHWARZ, Mme Francine DAERDEN, M. Jean-Franck VIOUJAS, M. Jean-Marie REY, Mme Muriel PAYAN, M. Guy HERMITTE, Mme Claudine CHRETIEN, M. Pierre LEROY, M. Vincent FAUBERT, Mme Corinne CHANFRAY, Mme Marine MICHEL, M. Gilles PERLI, M. Thierry AIMARD, M. Olivier FONS, M. Sébastien FINE, M. Jean-Pierre MASSON, Mme Patricia ARNAUD.

Ont donné pouvoir : Mme Claire BARNÉOUD à M. Arnaud MURGIA,
M. Richard NUSSBAUM à M. Jean-Marc CHIAPPONI,
Mme Emilie DESMOULINS-GENOUX à Mme Annie ASTIER-CONVERSE,
M. Christian JULLIEN à M. André MARTIN,
Mme Michèle SKRIPNIKOFF à Mme Catherine VALDENAIRE,
M. Patrick MICHEL à Mme Marine MICHEL,
M. Jean-Pierre PIC à M. Olivier FONS,
M. Nicolas GALLIANO à Mme Corinne CHANFRAY,
M. Emeric SALLE à M. Gilles PERLI.

Monsieur le Vice-Président ayant exposé les motifs conduisant à l'examen de la présente,

- VU** l'article L2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, stipulant qu'une provision doit être impérativement constituée par délibération de l'assemblée délibérante dès l'apparition d'un risque avéré ;
- VU** le décret n°2005-1661 du 27 décembre 2005 modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales et relatif aux règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leur sont rattachés ;
- VU** la requête n°2108053 formulée par la MJC visant à l'annulation de la délibération n°2021-30 du 30 mars 2021 d'octroi d'une subvention de 180 000 € à la MJC ;
- VU** l'avis favorable du Bureau exécutif du 1^{er} septembre 2022,
- VU** l'avis favorable de la Commission Ressources du 6 septembre 2022,

CONSIDERANT qu'en vertu du principe comptable de prudence, les collectivités doivent comptabiliser toute perte ou charge financière probable, dès lors que ce risque est envisagé ;

CONSIDERANT que la constitution d'une provision doit se faire par délibération précisant l'objet de la provision, son montant et la méthode de provisionnement retenue ;

Le Conseil Communautaire à la majorité (1 vote Contre : Francine DAERDEN) :

- Dit que le type de provision retenu est la provision semi-budgétaire de droit commun. La provision est inscrite en opération réelle au chapitre 68 « dotations aux provisions ». La provision se fait par l'émission d'un mandat. Lorsque la provision doit être reprise, seule une prévision de recette budgétaire est inscrite au compte 78 en opération réelle ;
- Constitue une provision sur le Budget Général pour risques et charges dans le cadre du recours n°2108053 déposé par la MJC ;
- Approuve la constitution d'une provision de 73 600 € (72 100 € de subvention supplémentaire et 1 500 € au titre des dispositions de l'article L761-1 du Code de Justice Administrative) ;
- Dit que les crédits nécessaires sont portés au Budget Général 2022 par Décision Modificative n°3 ;
- Autorise Monsieur le Président ou son représentant à prendre toute disposition relative à cette délibération et à signer toute pièce de nature administrative ou financière nécessaire à l'application de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les : jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme
Le Président,

Arnaud MURGIA



Date de transmission au contrôle de légalité : 16 SEP. 2022

Date affichage : 16 SEP. 2022

Le délai de recours contentieux contre la présente décision peut être déféré dans un délai de 2 mois au Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa notification ou de sa publication.